

Ce fichier a été téléchargé le lundi 3 mars 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles

Extrait

Article 2104

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

Version du 4 janvier 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles et des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code de commerce; les salaires et appointements des ouvriers, commis et façonniers, tels que tisseurs, guimpiers et passementiers, ainsi que de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois; les indemnités prévues par l'article 23 du livre Ier du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat; le salaire différé, pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, pour l'année échue et l'année courante; la restitution aux ouvriers, employés ou bénéficiaires des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance, pour laquelle un privilège est institué par l'article 4 de la loi du 27 décembre 1895, pour la dernière année et ce qui est dû sur l'année courante; les indemnités dues pour les congés payés; le tout, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 a du livre Ier du Code du travail.

Version du 20 mai 1955

Texte source : *Décret n° 55-678 du 20 mai 1955 portant modification du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 de Code du commerce; les salaires et appointements des ouvriers commis et façonniers, tels que tisseurs, guimpiers et passementiers, ainsi que de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois; les indemnités prévues par l'article 23 du livre Ier du Code du travail soit à raison de l'inobservation du délai congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat; le salaire différé, pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, pour l'année échue et l'année courante; les indemnités dues pour les congés payés; le tout sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 a du livre Ier du Code du travail.